

AECK/WG  
**RÉPUBLIQUE DU BÉNIN**

Fraternité-Justice-Travail

-----  
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE  
-----

**DÉCRET N° 2021 – 272 DU 02 JUIN 2021**  
portant régime électoral à la Chambre des  
Métiers de l'Artisanat du Bénin.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** le Règlement n° 01/2014/CM/UEMOA du 27 mars 2014 portant Code communautaire de l'Artisanat de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;
- vu** le Règlement d'exécution n° 04/2018/CM/UEMOA du 11 avril 2018 fixant la nomenclature des activités de l'artisanat de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;
- vu** la loi n° 2020-24 du 02 septembre 2020 portant création de la Chambre des métiers de l'artisanat du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2019-430 du 02 octobre 2019 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2020-028 du 15 janvier 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Petites et Moyennes Entreprises et de la Promotion de l'Emploi ;
- sur** proposition du Ministre des Petites et Moyennes Entreprises et de la Promotion de l'Emploi;
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 02 juin 2021,

## DÉCRÈTE

### CHAPITRE PREMIER : RÈGLES GÉNÉRALES

#### **Article premier**

Le présent décret fixe les règles applicables aux élections des membres de l'Assemblée consulaire de la Chambre des Métiers de l'Artisanat du Bénin ainsi que les modalités de mise en place d'un système de vote électronique ou par internet.

#### **Article 2 : Organe en charge de l'organisation des élections**

Il est mis en place un Comité d'organisation des élections chargé de la conduite des élections à la Chambre des Métiers de l'Artisanat du Bénin.

#### **Article 3 : Mission du Comité d'organisation des élections**

Le Comité d'organisation des élections supervise tout le processus électoral, veille à l'intégrité et à la fiabilité de la plateforme de vote par internet et s'assure que le système de vote électronique est mis en œuvre dans le respect des normes applicables.

Il est chargé de la préparation, du bon déroulement et de la proclamation des résultats des élections des membres de l'Assemblée consulaire de la Chambre.

En cas de force majeure, de dysfonctionnement informatique, le Comité d'organisation des élections a compétence pour prendre toutes mesures alternatives, d'information et de sauvegarde, et notamment décider de la suspension des opérations de vote.

#### **Article 4 : Appui technique au Comité d'organisation des élections à la Chambre**

Dans le cadre de sa mission, le Comité d'organisation des élections recourt à l'appui technique de la Commission électorale nationale autonome pour la mise en œuvre des opérations relatives à :

- la réception, l'étude et la validation des dossiers de candidature à l'Assemblée consulaire de la Chambre des Métiers de l'Artisanat du Bénin ;
- la centralisation de toutes les listes électorales établies, pour chaque commune, par l'Agence nationale d'Identification des Personnes ;

## **Article 5 : Composition du Comité d'organisation des élections**

Le Comité d'organisation des élections de la Chambre des Métiers de l'Artisanat du Bénin est composé comme suit :

**Président** : le représentant du ministère en charge de la Justice ;

**Rapporteur** : le représentant du ministère en charge de l'Artisanat ;

**Membres** :

- un (01) représentant du ministère en charge des Finances ;
- un (01) représentant du ministère en charge du Numérique ;
- un (01) représentant du ministère en charge de la Décentralisation ;
- un (01) représentant de l'Agence nationale d'Identification des Personnes ;
- le Directeur chargé de l'Artisanat ;
- un (01) représentant de la Confédération nationale des Artisans du Bénin ;
- un (01) représentant de la Chambre consulaire de l'Artisanat.

Le Comité d'organisation des élections est mis en place par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'Artisanat et du ministre chargé de la Justice.

Il peut recourir à toute personne disposant d'une expertise dans les domaines couverts par l'opération de vote.

## **CHAPITRE II : OPÉRATIONS PRÉLIMINAIRES**

### **Article 6 : Conditions requises pour être électeur**

Peuvent être électeurs à la Chambre des Métiers de l'Artisanat du Bénin, les artisans, affiliés ou non à une organisation professionnelle d'artisans, remplissant les conditions suivantes à la date de convocation du corps électoral :

- être inscrit sur le registre des métiers ;
- avoir pris part au recensement national des artisans ;
- avoir sa carte biométrique professionnelle d'artisan en cours de validité ;
- être âgé de dix-huit (18) ans au moins ;
- jouir de ses droits civiques ;
- exercer, à titre principal ou en tâcheronnat, l'une des activités de la nomenclature des métiers de l'artisanat en vigueur en République du Bénin depuis au moins deux (2) ans ;

- être à jour de ses cotisations à la Chambre.

A titre dérogatoire et pour la première opération électorale intervenant pour la constitution de la Chambre de Métiers de l'Artisanat du Bénin :

- la condition d'inscription au Registre des métiers est remplacée par la condition d'inscription sur la liste électorale établie à cet effet ;
- la condition de détention de la carte professionnelle biométrique est remplacée par la condition de détention d'une pièce d'identité valide et/ou d'une carte professionnelle en cours de validité.

### **Article 7 : Corps électoral**

Le corps électoral, appelé à élire les membres de l'Assemblée consulaire comprend, tous les artisans en activité et inscrits sur la liste électorale de leur branche d'activités et de leur sous-branche d'activités artisanales et remplissant les conditions fixées à l'article 6 du présent décret.

Aucun électeur ne peut être inscrit simultanément dans deux (2) branches d'activités et sous-branches, même s'il exerce son activité dans plusieurs branches d'activités ou sous-branches d'activités artisanales. De même, aucun électeur ne peut être inscrit simultanément dans deux (02) départements ou communes même s'il exerce son activité artisanale dans plusieurs départements ou communes.

L'artisan électeur, au moment des inscriptions sur la liste électorale, devra se faire inscrire dans sa branche ou sous-branche d'activité principale dans le département et dans la commune de son principal établissement.

### **Article 8 : Convocation du corps électoral**

Le processus électoral pour la désignation des membres de l'Assemblée consulaire et du Bureau consulaire de la Chambre des Métiers de l'Artisanat du Bénin est ouvert par décret pris en Conseil des Ministres au plus tard cent vingt (120) jours avant la fin du mandat de l'Assemblée consulaire en exercice.

Le décret fixe les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote et la date des élections qui ne peut être à moins de trente (30) jours de la fin du mandat de l'Assemblée consulaire en exercice.

En l'absence d'Assemblée consulaire, le délai tient compte de la date de fin de la mission du mandataire désigné par le Gouvernement.

### **Article 9 : Établissement de la liste électorale**

La liste électorale est établie suivant les huit (8) branches d'activités artisanales prévues par l'article 8 du règlement n° 01/2014/CM/UEMOA du 27 mars 2014 portant Code Communautaire de l'Artisanat de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine et reprises par les dispositions des statuts de la Chambre consulaire.

La liste électorale est établie conformément aux branches d'activités artisanales et à la répartition des sièges qui en découle.

Sont autorisés à s'inscrire sur ladite liste, les artisans remplissant les conditions fixées à l'article 6 du présent décret.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du présent décret, le Comité d'organisation des élections convient, avec la Commission électorale nationale autonome, des modalités d'établissement, de rectifications nécessaires puis de centralisation des listes électorales établies, pour chaque commune par l'Agence nationale d'Identification des Personnes.

La période d'inscription sur la liste électorale ne peut être inférieure à dix (10) jours.

Seule l'inscription sur la liste électorale confère la qualité d'électeur.

### **Article 10 : Publication de la liste électorale provisoire**

La publication de la liste électorale provisoire a lieu par affichage dans tous les départements du Bénin, au siège de la Chambre, des délégations départementales, dans les communes, au niveau des arrondissements de même que sur le site internet du ministère en charge de l'Artisanat ou en tout autre lieu jugé approprié par le Comité d'organisation des élections.

L'affichage est effectué à la diligence du Secrétaire général de la Chambre qui reçoit du Comité d'organisation des élections, la liste électorale mise au point par la Commission électorale nationale autonome.

A la liste électorale provisoire, est annexée par département, la liste des personnes dont l'inscription a été rejetée ainsi que les motifs du rejet.

### **Article 11 : Publication de la liste électorale définitive**

La Commission électorale nationale autonome procède aux rectifications nécessaires, le cas échéant, aux inscriptions et radiations consécutives à ses propres vérifications ou au contentieux de l'inscription sur la liste. Le Comité d'organisation des élections

fait publier, au plus tard trente (30) jours avant la date du scrutin, la liste électorale définitive élaborée suivant les modalités prévues à l'article 9 du présent décret.

**Article 12 : Attestation d'inscription ou de non inscription sur la liste électorale**

Le Comité d'organisation des élections délivre sans frais, à tout artisan, sur sa demande, dans les soixante-douze (72) heures suivant réception de la demande, une attestation d'inscription ou de non inscription sur la liste électorale provisoire ou définitive.

**CHAPITRE III : MODE DE SCRUTIN, CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ ET DE DÉCLARATION DE CANDIDATURE**

**Article 13 : Mode de scrutin**

La circonscription électorale est le territoire national.

Les membres de l'Assemblée consulaire sont élus :

- au scrutin de liste à la proportionnelle à un tour et suivant la règle de répartition des sièges à la plus forte moyenne, lorsque la sous-branche d'activités dispose d'au moins deux (2) sièges à pourvoir ;
- au scrutin uninominal à un tour, lorsque la sous-branche d'activités ne dispose que d'un siège à pourvoir.

**Article 14 : Condition d'éligibilité**

Sont éligibles comme membres de l'Assemblée consulaire, les artisans qui remplissent les conditions suivantes :

- être âgé de vingt et un (21) ans au moins à la date de la convocation du corps électoral ;
- exercer son activité professionnelle de façon effective en tant qu'artisan depuis au moins trois (3) ans ;
- être à jour des obligations fiscales et sociales liées à son activité professionnelle ;
- être à jour de ses cotisations à la Chambre ;
- être inscrit sur la liste de la sous-branche d'activités concernée ;
- avoir déposé un dossier de candidature comportant une demande du candidat titulaire et une demande du candidat suppléant ;

- ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation à une peine d'emprisonnement ou criminelle devenue définitive.

En plus des conditions d'éligibilité ci-dessus, les candidats au Bureau consulaire doivent justifier d'un niveau d'étude correspondant à la classe de troisième au moins attesté par un certificat de scolarité, le diplôme de BEPC, du CAP ou équivalent.

Ces conditions s'appliquent également aux candidats suppléants.

### **Article 15 : Liste de candidature**

Les listes de candidatures sont présentées, par branche et par sous-branche d'activités artisanales, par tout organisme à savoir : groupement, confédération ou association professionnels, représentatif d'une ou de plusieurs branches d'activités artisanales dont la date de création précède d'au moins douze (12) mois la date de convocation du corps électoral.

Pour être recevable, chaque liste doit être complète sur le plan national et présenter des candidats dans tous les départements où cette branche et sous-branche dispose de sièges à pourvoir.

Chaque électeur vote dans son département pour un candidat appartenant à sa sous-branche d'activités.

Les membres de l'Assemblée consulaire sont élus dans les différentes sous-branches d'activités artisanales par les artisans électeurs de la même sous-branche d'activité artisanale et inscrits dans le même département. A l'issue du scrutin, les candidats élus sur toute l'étendue du territoire dans les différentes sous-branches d'activités forment l'Assemblée consulaire.

Aucun artisan ne peut être élu dans un département où il n'exerce pas d'activité artisanale.

### **Article 16 : Déclaration de candidature**

Tout électeur, candidat à l'élection des membres de l'Assemblée consulaire, figurant sur la liste de candidature de son organisation, dépose, en personne ou par mandataire spécial, auprès du Comité d'organisation des élections, un dossier de candidature comprenant :

- une déclaration écrite et signée précisant la branche d'activités et la sous-branche qu'il souhaite représenter ;

- une photocopie légalisée de sa carte nationale d'identité, de son passeport ou de sa carte professionnelle en cours de validité ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;
- une attestation fiscale en cours de validité ;
- une attestation de paiement des cotisations à la Chambre au titre de l'année en cours.

Chaque candidat présente sa candidature avec celle de son suppléant qui doit respecter les mêmes conditions d'éligibilité.

Par ailleurs, la déclaration de candidature doit être accompagnée de :

- une attestation par laquelle le groupement, la confédération ou l'organisation investit le ou les intéressé (s) en qualité de candidat ;
- une déclaration par laquelle le candidat certifie sur l'honneur qu'il n'est candidat que sur cette liste.

Le Comité d'organisation des élections délivre au candidat ou à son mandataire, un récépissé de réception du dossier comportant au minimum, un numéro d'enregistrement, les nom et prénoms du candidat, l'entité représentée, la branche et, le cas échéant, la sous-branche d'appartenance du candidat et le numéro d'inscription sur la liste électorale.

La période de réception des déclarations de candidature ne peut être inférieure à cinq (05) jours.

#### **Article 17 : Contrôle de régularité et publication de la liste de candidature**

Le Comité d'organisation des élections procède à l'examen de régularité des candidatures reçues et fait publier la liste des candidats retenus dans les cinq (05) jours qui suivent la clôture du dépôt des candidatures.

### **CHAPITRE IV : PREPARATION DU DISPOSITIF DE VOTE ELECTRONIQUE OU PAR INTERNET**

#### **Article 18 : Plateforme de vote électronique ou par internet**

Dans le cadre de l'organisation des élections consulaires, il est mis en place par le Comité d'organisation des élections une plateforme de vote électronique ou par internet.



Les listes des électeurs et des candidats établies sont reçues par le Comité d'organisation des élections qui les transmet au fournisseur de la plateforme de vote électronique ou par internet.

Le fournisseur de la plateforme met au point le fichier des électeurs avec pour finalité de :

- délivrer à chaque électeur, un code identifiant généré aléatoirement puis transmis uniquement à l'électeur, permettant de l'identifier lors du vote électronique ou par internet ;
- générer la liste d'émargements des électeurs et de réaliser l'émargement pour l'ensemble du scrutin.

Le Comité d'organisation des élections s'assure de la conformité des listes électroniques d'électeurs et de candidats figurant dans le système de vote électronique ou par internet avec les listes reçues de la Commission électorale nationale autonome.

#### **Article 19 : Responsable des traitements informatiques**

Le fournisseur de la plateforme de vote est responsable des traitements informatiques au sens du Code du Numérique applicable au Bénin. A ce titre, il est tenu d'appliquer les mesures de sécurité prescrites par ledit Code ainsi que toutes autres mesures nécessaires pour assurer la protection des données à caractère personnel.

#### **Article 20 : Catégories d'informations nominatives**

Les catégories d'informations nominatives enregistrées sur la plateforme sont les suivantes :

- listes des électeurs provenant de la Commission électorale nationale autonome : raison sociale de l'entreprise, département et branche ou sous-branche d'activités de l'entreprise, nom et prénoms de l'électeur, année de naissance de l'électeur, numéro de téléphone de l'électeur ;
- liste des candidats provenant de la Commission électorale nationale autonome : nom et prénoms du candidat, raison sociale de l'entreprise, département et branche ou sous-branche d'activités de l'entreprise ;
- fichier des électeurs : identifiant et données permettant l'accès de l'électeur au système de vote ;

- liste d'émargements électroniques : données identiques à celles de la liste électorale.

### **Article 21 : Destinataires des informations nominatives**

Les destinataires ou catégories de destinataires de ces informations sont :

- listes électorales : les électeurs et le Comité d'organisation des élections ;
- identifiants et données personnelles permettant l'accès au système de vote : les électeurs ;
- listes d'émargement électronique : le Comité d'organisation des élections ;
- listes des candidats : le Comité d'organisation des élections et les électeurs.

### **Article 22 : Accès à la base de données des informations électorales**

Les modalités de gestion des droits d'accès et de rectification des données de base sont proposées dans des procédures établies par l'opérateur de la plateforme de vote et validées par le Comité d'organisation des élections.

## **CHAPITRE V : CAMPAGNE, OPERATION ELECTORALE, PERIODE ET DUREE**

### **Article 23 : Ouverture et durée de la campagne électorale**

La déclaration d'ouverture et les modalités de déroulement de la campagne électorale sont fixées par le Comité d'organisation des élections.

La campagne électorale désigne l'ensemble des opérations de propagande précédant l'élection et visant à amener les électeurs à juger des programmes et motivation des candidats en compétition. Elle dure dix (10) jours et s'achève la veille du scrutin à zéro (0) heure, soit vingt-quatre (24) heures avant le jour du scrutin.

Tout candidat à l'élection consulaire a le droit de battre campagne pendant la période fixée à cet effet.

### **Article 24 : Modes de propagande et modalités de la campagne sur les voies et dans les lieux publics**

Les opérations de campagne électorale sont libres. Les candidats peuvent utiliser, pendant la durée de la campagne électorale, divers canaux de communication, les médias publics ou privés, les réseaux sociaux, ou la propagande sur les voies publiques, sous réserve toutefois du respect de la réglementation en vigueur.

Les réunions organisées sur les voies et dans les lieux publics aux fins de campagne électorale font l'objet d'une déclaration au maire ou au chef de l'arrondissement sur le territoire duquel elles sont organisées, au cours des heures légales d'ouverture des bureaux, au moins vingt (24) heures avant la date de la réunion.

Ne sont pas considérés comme lieux publics au sens du présent article, les espaces clos, privés ou publics.

#### **Article 25 : Opérations de campagne hors période de campagne électorale**

Il est interdit, avant le scrutin, en dehors de la période de campagne électorale, de distribuer tout document de propagande et d'arborer des signes distinctifs de candidats à l'élection des membres de l'Assemblée consulaire.

#### **Article 26 : Maintien de l'ordre et de la sécurité**

Nonobstant les dispositions prises par les pouvoirs publics, tout organisateur d'opérations de campagne électorale prend les dispositions nécessaires au maintien de l'ordre et de la sécurité.

### **CHAPITRE VI : OPERATIONS DE VOTE**

#### **Article 27 : Convocation du corps électoral**

Le corps électoral est convoqué au moins soixante (60) jours avant la date des élections par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de l'Artisanat.

Ledit décret précise la date de déroulement des élections de même que les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin.

#### **Article 28 : Modalités de déroulement du scrutin**

Au moins vingt (20) jours avant la date du scrutin, le Comité d'organisation des élections fixe les modalités de déroulement du scrutin, sans préjudice des dispositions du présent décret.

#### **Article 29 : Caractère du scrutin**

Le scrutin se déroule par vote secret électronique ou par internet.

#### **Article 30 : Urne électronique**

Il est créé, un traitement automatisé des informations dénommé « urne électronique » destiné à recueillir les votes des électeurs. Ce traitement garantit la confidentialité et

l'anonymat du vote sans pouvoir le relier à une quelconque donnée identifiant l'électeur.

L'électeur exprime son vote à partir d'une plateforme de vote accessible par internet.

### **Article 31 : Audit de la plateforme de vote électronique ou par internet**

Le système de vote fait l'objet, d'une part, d'une expertise dont l'avis est rendu sous la forme d'un rapport détaillé transmis à l'Autorité de Protection des Données à caractère Personnel et à l'organe de contrôle des prestataires de service de confiance. Les résultats d'expertise sont portés à la connaissance de l'autorité de tutelle.

### **Article 32 : Réalisation et assistance pour l'émission du vote électronique ou par internet**

Dans le cadre des opérations de vote, il est transmis à chaque électeur des données permettant son authentification lors des opérations de vote, un code identifiant et un mot de passe strictement personnel.

Un support d'assistance de proximité est disponible dans les régions économiques et est aussi rendu disponible par téléphone ou par messagerie en cas de problème d'authentification. Ce support d'assistance étant mentionné sur le site de vote, l'information est accessible à tout électeur.

### **Article 33 : Intégrité du vote électronique ou par internet**

Pour chaque vote exercé au titre d'une catégorie et, le cas échéant, d'une sous-catégorie donnée, l'unicité de vote est garantie à l'électeur qui l'émet par l'accès à un accusé de réception délivré à l'issue de son vote.

Le vote est anonyme et immédiatement chiffré sur le poste de l'électeur et envoyé par un canal chiffré vers les serveurs de vote.

La validation par électeur du bulletin de vote le rend définitif et empêche toute modification. Aucun électeur ne peut émettre plus d'un vote avec les mêmes identifiant et code d'accès.

### **Article 34 : Sécurisation des documents électoraux**

Dès la fin du vote, le contenu de l'urne électronique, la liste d'émargements électroniques et les états courants gérés par les serveurs de vote sont figés, horodatés et scellés. Ces fichiers sont conservés, sous le contrôle du Comité d'organisation des élections, par l'Agence nationale de la Sécurité des Systèmes d'information jusqu'à

expiration des délais de contentieux, dans des conditions garantissant leur confidentialité, intégrité et authenticité.

Les listes d'émargements sont extraites par le Comité d'organisation des élections sur un support scellé et non réinscriptible rendant son contenu inaltérable et probant.

#### **Article 35 : Dépouillement de l'urne électronique**

Préalablement au dépouillement, l'intégrité du fichier dénommé « contenu de l'urne électronique » est constatée par le Comité d'organisation des élections. Le dépouillement de l'urne électronique n'est possible que par l'activation d'un code secret obtenu de la plateforme électronique à la fin du scrutin par le Comité d'organisation des élections. Le résultat du scrutin est rendu public en garantissant à chaque électeur la possibilité de vérifier la prise en compte de son vote.

#### **Article 36 : Proclamation et publication des résultats du scrutin**

Au plus tard, dans les cinq (05) jours après le scrutin, le Comité d'organisation des élections centralise, proclame les résultats du scrutin et assure leur mise à la disposition du public en respectant au minimum les modalités d'affichage prévues à l'article 10 du présent décret pour la liste électorale.

Les résultats des élections sont ensuite publiés au Journal officiel à la diligence du ministère en charge de l'Artisanat.

### **CHAPITRE VII : CONTENTIEUX ÉLECTORAL**

#### **Article 37 : Contentieux de l'inscription sur la liste électorale**

A compter de la date de publication de la liste électorale provisoire, tout artisan remplissant les conditions pour être électeur et dont l'inscription n'a pas été admise sur la liste, dispose d'un délai de soixante-douze (72) heures pour saisir d'une requête en contestation de non-inscription, le Comité d'organisation des élections. Tout artisan peut également, dans le même délai, introduire une requête en contestation de l'inscription d'un électeur.

#### **Article 38 : Contentieux de la candidature aux élections consulaires**

A compter de la date de publication de la liste des candidats, tout candidat non inscrit sur la liste dispose d'un délai de soixante-douze (72) heures pour saisir d'une requête en contestation du rejet de sa candidature, le Comité d'organisation des élections. Tout

candidat peut également, dans le même délai, introduire une requête en contestation de la candidature d'un candidat inscrit sur la liste.

### **Article 39 : Contentieux des résultats des élections consulaires**

A compter de la date de publication des résultats des élections consulaires, tout candidat dispose d'un délai de soixante-douze (72) heures pour saisir d'une requête en contestation des résultats, le ministre de tutelle.

### **Article 40 : Contenu des requêtes en contestation**

Toute requête en contestation, introduite en vertu des dispositions des articles 37, 38 ou 39 du présent décret, précise de façon exhaustive, les motifs de la contestation. Il y est joint, le cas échéant, les pièces justificatives.

### **Article 41 : Délai de réponse aux requêtes en contestation**

A compter de sa saisine en vertu des articles 37, 38 ou 39 du présent décret, le Comité d'organisation des élections ou le ministre de tutelle, selon le cas, dispose d'un délai de :

- cinq (05) jours pour statuer sur toute requête en contestation d'inscription ou de non inscription sur la liste électorale ;
- cinq (05) jours pour statuer sur toute requête en contestation relative à une candidature ou au rejet d'une candidature ;
- cinq (5) jours pour statuer sur toute requête en contestation des résultats des élections.

A défaut de réponse de l'organe compétent dans les délais visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article, la requête est réputée rejetée.

### **Article 42 : Décisions relatives aux contestations**

Saisi conformément aux dispositions des articles 37, 38 ou 39 du présent décret, l'organe compétent, en l'occurrence le Comité d'organisation des élections ou le ministre de tutelle, dispose du pouvoir, selon le cas, lorsque la requête est fondée :

- d'ordonner l'inscription du requérant sur la liste électorale ou la radiation d'un électeur de ladite liste ;
- d'ordonner l'admission de la candidature du requérant ou la radiation d'un candidat contesté de la liste des candidats ;
- d'annuler ou de rectifier les résultats objet de la contestation.

La décision de l'organe compétent est motivée.

En cas de silence valant rejet ou de décision explicite de l'organe compétent, le requérant peut saisir d'un recours en annulation la juridiction compétente, conformément aux règles de droit commun. Le recours n'est pas suspensif du processus électoral.

Le Comité d'organisation des élections tire, le cas échéant, toutes les conséquences de droit découlant de ses propres décisions, des décisions du ministre de tutelle ou de celles de la juridiction compétente relatives aux contentieux découlant du processus électoral.

#### **Article 43 : Reprise totale ou partielle des élections**

En cas d'annulation partielle ou totale des résultats des élections consulaires, il est procédé dans les meilleurs délais, et ce au plus tard dans les soixante (60) jours à compter de la date de la décision, à de nouvelles élections pour pourvoir les sièges concernés.

Dans le cas visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article, l'installation de l'Assemblée consulaire est suspendue si le nombre de sièges à pourvoir dépasse le tiers du nombre de membres de l'Assemblée consulaire ou du nombre de sièges à pourvoir pour l'élection au plan national ou la moitié des sièges à pourvoir pour le compte de l'élection au niveau des départements. Dans le cas de suspension, le mandat des élus en exercice est d'office prorogé jusqu'à l'installation de la nouvelle Assemblée consulaire.

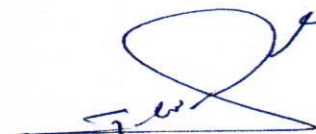
#### **Article 44 : Date d'effet**

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

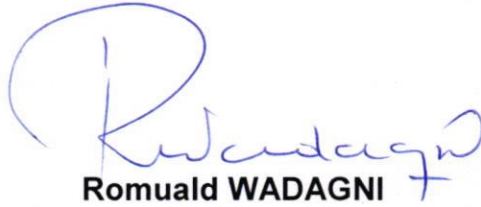
Fait à Cotonou, le 02 juin 2021

Par le Président de la République,  
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



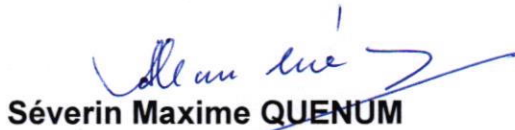
**Patrice TALON**

Le Ministre d'État, chargé de l'Économie  
et des Finances,



Romuald WADAGNI

Le Garde des Sceaux, Ministre de  
la Justice et de la Législation,



Séverin Maxime QUENUM

Le Ministre des Petites et Moyennes  
Entreprises et de la Promotion de l'Emploi,



Modeste Tihounté KEREKOU

**AMPLIATIONS** : PR 6 – AN 4 – CS 2 – CC 2 – CES 2 – HCJ 2 – HAAC 2 – MEF 2 – MPMEPE 2 – MJL 2 – AUTRES  
MINISTERES 21 – SGG 4 – JORB 1.